

Décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°2024-14

Objet : Rétrocession de la concession funéraire temporaire n° 592, carré C n° 46 au cimetière des Griffonnes

Le Maire de la Commune de MONTS :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2023.10.01 du Conseil Municipal du 14 novembre 2023, et notamment son point 8 donnant délégation au Maire, durant la durée de son mandat, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Vu l'arrêté n° 2023-07 A en date du 25 juillet 2023 portant règlement intérieur des cimetières de Monts et notamment son article 51 fixant les modalités de rétrocession des concessions ;

Vu le titre de concession en date du 6 août 1984 accordant à M. Edouard CAPOULAT la concession funéraire cinquantenaire n° 592, emplacement C n° 46, au cimetière des Griffonnes, à compter du 16 juillet 1984, pour la somme de 657 francs soit 100,16 € ;

Vu la demande de rétrocession en date du 8 mars 2024 formulée par M. Edouard CAPOULAT, domicilié à TOURS (Indre-et-Loire), 42 rue Louis Blanc ;

Considérant que cette concession funéraire est libre de toute inhumation depuis le 6 mars 2024 ;

DÉCIDE

Article 1

D'accepter la rétrocession de la concession funéraire n° 592, carré C n° 46, acquise pour une durée de cinquante ans, le 16 juillet 1984 par M. Edouard CAPOULAT.

Article 2

De rembourser M. Edouard CAPOULAT au prorata temporis du prix de la concession défalqué de la somme versée au Centre Communal d'Action Sociale.

Le concessionnaire a acquis le 16 juillet 1984 pour 50 ans l'emplacement C n° 46 au prix de 657 francs soit 100,16 €. Un tiers de cette somme a été reversé au CCAS.

Soit un encaissement d'un montant de 66,77 € au profit du budget général de la Commune de Monts.

Il apparaît une durée de possession de quarante ans d'où un remboursement de la durée restant à courir de dix ans, soit la somme de 13,35 € à rembourser à M. Edouard CAPOULAT.

Article 3

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de MONTS et le comptable assignataire de la Ville de MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cette dernière sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Monts, le 27 mars 2024

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,
Laurent RICHARD

